

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 637 vom 1. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___637

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 637 du 1 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 637 del 1 settembre 2015

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ | 393 al. 2 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il peut être interjeté en particulier pour violation du droit, y compris le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]). Interjeté par des parties à la procédure ayant qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4 ; ATF 130 I 312 c. 5.1 ; TF 1B_219/2011 du 6 juillet 2011 c. 2.1). S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Pour déterminer la durée du délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., tel que précisé à l'art. 5 CPP, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'intéressé qui se plaint d'un retard injustifié doit entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. Un défaut de réponse du magistrat à une requête ne fonde pas automatiquement le grief de déni de justice (JT 2012 III 27 et les références citées ; CREP 15 janvier 2013/12 ; CREP 1 er mars 2013/112). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur a procédé aux auditions de X._____, en qualité de partie plaignante, et de L._____, en qualité de prévenu, à la fin de l'année 2010, soit avant même les dépôts de plaintes de celui-ci et de S._____. Il a également mis en œuvre une expertise en écriture des testaments litigieux, dont le rapport a été rendu en février 2012. Toutefois, comme cela ressort du procès-verbal des opérations, le Procureur n'a plus procédé à aucune opération depuis le début de l'année 2013, malgré les nombreuses requêtes et relances des parties. Or, les circonstances du cas d'espèce, sa nature et sa complexité ne justifient pas la durée de traitement du présent dossier, dont l'ouverture remonte à plus de cinq ans. En particulier, l'inactivité totale du Procureur pendant plus de deux ans n'est pas justifiée. Par ailleurs, il n'est pas admissible que le Procureur n'ait pas répondu aux requêtes de la recourante des 7 octobre 2013 et 9 juillet 2014, ni aux trois relances des 9 janvier, 7 avril et 8 mai 2015 (CREP 30 juin 2015/440 ; 12 février 2014/116 ; CREP 15 janvier 2013/12). Il en va de même de la requête du 13 mars 2013 et de la relance du 24 mars 2014 de la plaignante S._____. Dans ces conditions, le Procureur devra sans délai convoquer les prévenus et parties plaignantes afin de les auditionner, mettre en œuvre un complément d'expertise et tout autre acte d'instruction qu'il jugera nécessaires. Toutefois, la Cour de céans ne peut anticiper le moment où ces mesures d'instruction seront terminées, ni par conséquent celui où l'instruction pourra être clôturée, surtout s'il y a lieu de procéder à des auditions par voie de commissions rogatoires. S'il n'est pas fait diligence, les parties pourront à nouveau saisir la Cour de céans ou s'adresser au Procureur général (art. 23 de la Loi sur le Ministère public ; RS 173.21).

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice et retard injustifié doit être admis, le Ministère public étant invité à procéder dans le sens des considérants exposés ci-dessus (cf. art. 397 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme Violaine Jaccotet Sherif, avocate (pour S._____), ■ M. L._____, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.